

# CHANGEMENT DE STATUT ÉTUDIANT OU « RECE » À « SALARIÉ »



La demande de changement de statut « étudiant » ou « recherche d'emploi / création d'entreprise » (RECE) / APS à « salarié » s'effectue en deux étapes :

- 1) la **demande d'autorisation de travail** en ligne,
- 2) la **demande de carte de séjour** auprès de la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

*Conseil* : Si vous êtes titulaire d'une carte de séjour mention « étudiant », que vous souhaitez changer de statut vers une carte de séjour mention « salarié » mais que vous ne disposez pas de tous les documents requis pour finaliser votre demande, déposez une demande de renouvellement « étudiant » dans le délai réglementaire (entre 4 et 2 mois avant l'expiration de votre titre) en expliquant votre situation dans la case « observations » dédiée. Une attestation de prolongation d'instruction vous sera délivrée le temps que vous rassemblez tous les documents nécessaires à l'instruction de votre demande.

## LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

Cette démarche s'effectue en ligne sur [le site internet de l'ANEF](#), par l'employeur ou par le demandeur titulaire du titre de séjour « étudiant » ou RECE / APS.

Même si c'est le titulaire du titre « étudiant » ou « RECE »/APS qui réalise la demande, il doit sélectionner « Je suis une entreprise, une association ou un employeur particulier » et son employeur doit lui fournir un mandat (modèle disponible sur l'ANEF) pour l'autoriser à effectuer la démarche à sa place.

*Conseil* : Le demandeur peut bénéficier de l'appui du Centre de Contact Citoyen joignable par téléphone au 0 806 001 620 ou via le formulaire de contact intégré au site Internet. La prise de contact par écrit est à privilégier afin de garder une trace des échanges avec l'administration.

*Remarque importante*

**Pour les titulaires d'un titre « étudiant » (de toutes les nationalités sauf algérienne)** : dans l'attente de la décision sur la demande déposée, l'activité professionnelle peut débuter et se poursuivre dans la limite des 964 heures de travail maximum autorisées sur l'année de validité de leur carte de séjour.

**Les titulaires d'une APS ou carte de séjour « Recherche d'emploi – Création d'entreprise »** sont quant à eux autorisés à travailler à temps complet s'ils exercent un emploi en relation avec leur formation ou leur domaine de recherches, assorti d'une rémunération supérieure à 1,5 fois [le SMIC](#) (2 702,70€ brut par mois en juillet 2025).

## LA DEMANDE DE CARTE DE SÉJOUR

Une fois l'autorisation de travail obtenue, les personnes qui habitent à **Paris** (75) doivent déposer leur dossier auprès de la préfecture :

- à la [page suivante](#) pour les ressortissants algériens
- à la [page suivante](#) pour les ressortissants non algériens.

Les documents à fournir doivent être téléversés au format PDF uniquement. Le demandeur sera convoqué en préfecture de Paris après instruction de ses documents sur la plateforme.

Pour les personnes vivant **en dehors de Paris**, il faudra consulter le site de la préfecture locale pour vérifier les modalités de dépôt de la demande.

Les documents suivants doivent être fournis :

- Titre de séjour étudiant en cours de validité : visa + confirmation de validation en ligne du visa, ou carte de séjour étudiant, ou récépissé, ou APS / carte de séjour « Recherche d'emploi/Création d'entreprise » (RECE).
- Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité et aux cachets d'entrée). Si vous êtes convoqué.e au guichet de la préfecture, la présentation de votre passeport sera exigée.
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :
  - si locataire : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ou bail de location (de moins de 6 mois) ou quittance de loyer ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture ;
  - si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).Un modèle d'attestation d'hébergement est disponible [ici](#).
- Photographies d'identité récentes et aux normes en vigueur (pas de e-photo).
- Autorisation de travail pour salarié étranger obtenue en ligne (première étape).
- Nouveauté de juillet 2024* : « Contrat d'engagement à respecter les principes de la République française » en version française, dûment rempli et signé.  
La signature de ce contrat est obligatoire (sauf exceptions). Ce document est à ajouter à votre demande de titre de séjour. Plus d'informations et un modèle de ce contrat sont disponibles [ici](#).

Le jour du rendez-vous, l'original et une copie papier de chaque document demandé doivent être présentés et un récépissé de demande de carte de séjour est délivré.

*Conseil* : le jour du rendez-vous, avant de quitter la préfecture, assurez-vous que la mention « autorise son titulaire à travailler » est bien indiquée.

## APRÈS LE DÉPÔT DU DOSSIER

Le récépissé obtenu, accompagné de l'autorisation de travail délivrée en ligne, permet au demandeur de travailler.

Lorsque la carte de séjour peut être retirée en préfecture, un sms est envoyé. Dans la plupart des préfectures, il est nécessaire de prendre un rendez-vous sur le site internet de la préfecture pour retirer sa carte de séjour. Les personnes qui habitent à Paris trouveront toutes les informations sur la remise de titre et la prise de rendez-vous [sur le site de la Préfecture de Police de Paris](#).

Lors du rendez-vous, l'original du passeport sera exigé ainsi qu'un timbre fiscal imprimé d'un montant de 225€. L'achat du timbre fiscal se fait en ligne [sur le site du service des impôts](#).

*Conseil* : **La carte de séjour doit absolument être retirée avant son expiration** car aucune nouvelle démarche liée au droit du séjour n'est possible si la carte n'a pas été retirée. Si le demandeur n'a pas reçu de sms dans les 2 mois après avoir obtenu son récépissé, il peut écrire à la préfecture pour demander si la carte de séjour est prête à être retirée et/ou prendre un rendez-vous pour la retirer. **Il est conseillé de prévoir un rendez-vous de remise de titre juste avant la date d'expiration du récépissé.** Si la carte n'est pas prête, la préfecture devra remettre un nouveau récépissé.